

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 168 vom 11. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___168

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 168 du 11 décembre 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 168 del 11 dicembre 2011

Regeste

DÉTENTION PRÉVENTIVE, RISQUE DE FUITE | 221 CPP (CH), 228 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code. L'art. 222 CPP prévoit que le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). En l'espèce, il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

E. 2

a) Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre (a) qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite, (b) qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve ou (c) qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. Pour qu'une personne soit placée ou maintenue en détention provisoire, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP; art.

E. 5

par. 1 let. c CEDH; TF 1B_374/2011 du 3 août 2011 c. 2). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, l'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 116 Ia 143 c. 3c; TF 1B_423/2010 du 17 janvier 2011 c. 4.1; Piquerez, Traité de procédure pénale suisse, 2^{ème} éd., Zurich 2006, n. 845;

Schmocker, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, n. 8 ad art. 221 CPP, p. 1025; Forster, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozess-ordnung, 2011, n. 3 ad art. 221 CPP, pp. 1459 s.). Les autorités de recours appelées à se prononcer sur la légalité d'une décision de maintien en détention provisoire n'ont pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge, ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu, mais doivent uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 137 IV 122 c. 3.2; ATF 124 I 208 c. 3; ATF 116 Ia 413 c. 3c; TF 1B_423/2010 du 17 janvier 2011 c. 4.1; TF 1B_410/2010 du 23 décembre 2010 c. 4.1; Forster, op. cit., n. 3 ad art. 221 CPP, pp. 1459 s.). Il appartient en effet au juge du fond, et non à celui de la détention qui est soumis au principe de la célérité (art. 31 al. 3 et 4 Cst.; art. 5 al. 2 CPP), d'apprécier la culpabilité du prévenu (ATF 137 IV 122 c. 3.2 et 3.3; TF 1B_423/2010 du 17 janvier 2011 c. 4.2 ; TF 1B_410/2010 du 23 décembre 2010 c. 4.2 ; Schmocker, op. cit., n. 8 ad art. 221 CPP, p. 1025). b) En l'espèce, X. _____ conteste qu'il existe à son égard des indices sérieux de culpabilité et reproche au Tribunal des mesures de contrainte de ne pas avoir intégré à son raisonnement le fait que l'enquête n'a pas renforcé les soupçons pesant sur lui, ceux-ci ne reposant selon lui que sur les dires de la victime. A cet égard, il se réfère au rapport de police indiquant qu'aucune trace biologique, sous forme d'empreintes digitales ou ADN, n'avait pu être relevée tant sur les verres à bière saisis utilisés par les auteurs du brigandage, que sur les bourses des sommelières (P. 31). Enfin, le recourant invoque un problème d'espace-temps excluant que le recourant ait pu arriver à Chavornay vers 15h15 – 15h20 le jour en question. c) En l'occurrence, le fait qu'il n'y ait pas eu d'empreintes sur les verres ne confirme pas que le recourant était présent sur les lieux du brigandage, mais ne l'infirme pas non plus. De plus, s'il est vrai que l'enquête n'a rien révélé par rapport à la dernière décision du Tribunal des mesures de contrainte qui réservait les mesures d'instruction relative à l'ADN, il n'empêche que le recourant a été reconnu formellement, "à 100 %", par la sommelière victime du brigandage (cf. PV d'audition du 30 novembre 2011) parmi 17 photographies. En outre, cette dernière avait fait une description dans les grandes lignes des deux individus et le recourant correspond à cette description. Au surplus, comme relevé par le Procureur, il était possible au recourant de se déplacer de Zurich à Chavornay dans le temps imparti. La voiture rouge retrouvée sur les lieux avait des plaques zurichoises et avait déjà été contrôlée. Les personnes figurant sur les planches photographiques présentées à la victime ont été collectionnées sur la base d'informations permettant de les mettre en lien avec le véhicule suspect. Enfin, le recourant a déjà été condamné en Suisse pour vol et une enquête est en cours contre lui pour infraction à la LArm (loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions du 20 juin 1997; RS 514.54). Compte tenu de tous les éléments précités, il existe des indices suffisants de culpabilité, la perspective d'une condamnation apparaissant à ce stade suffisamment raisonnable. d) Au surplus, X. _____ est un ressortissant roumain sans attache en Suisse; le risque de fuite n'est pas contestable et n'est par ailleurs pas contesté. S'agissant du principe de la proportionnalité, le recourant étant susceptible d'encourir une peine pour brigandage, la détention jusqu'aux débats qui sont fixés au 29 mai 2012 avec une communication du jugement le 30 mai 2012 est proportionnée. 3. Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]) et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 420 fr. plus la TVA

par 33 fr. 60, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénales, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de X._____ est fixée à 453 fr. 60 (quatre cent cinquante-trois francs et soixante centimes), TVA et débours compris. IV. L'émolument d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de X._____, par 453 fr. 60 (quatre cent cinquante-trois francs et soixante centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de X._____ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Samuel Pahud, avocat (pour X._____), - Ministère public central, et communiquée à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme D._____, - Tribunal d'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.